

10^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Position de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'égard des Points 8.a et 8.b à l'ordre du jour

18 au 20 juin 2025 au Siège de l'UNESCO, Paris, France

Synthèse de la position de la CDEC concernant les points 8.a et 8.b présentés à l'ordre du jour de la 10^e session de la Conférence des Parties

Point 8.a Plan de mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité

- La CDEC appuie la mise en œuvre du Plan d'action présent et encourage les Parties à veiller à ce que le Secrétariat ait les ressources nécessaires pour le mener à bien.

Point 8. B Analyse comparative sur l'efficacité des différentes options juridiques examinées par le Groupe de réflexion, incluant les aspects techniques et légaux d'un protocole

- La CDEC maintient son appui à l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention, tout en notant avec déception que l'échéancier maintenant envisagé prévoit une adoption en 2029, plutôt qu'en 2027 comme l'aurait permis le scénario présenté lors de la 18^e session du CIG.
- En plus de cette action à long terme, prioritaire et nécessaire, la CDEC soutient par conséquent l'adoption rapide d'une déclaration générale par la Conférence des Parties.

1- Présentation de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC)

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) rassemble plus de 50 organisations culturelles au Canada, dans les deux marchés linguistiques officiels. Ces organisations représentent plus de 350 000 créateurs et créatrices et près de 3 000 micro, petites et moyennes entreprises culturelles œuvrant dans une grande diversité de disciplines, soit l'audiovisuel, la musique, le livre, les arts visuels et les arts vivants.

La CDEC s'engage depuis plus de 25 ans à défendre la santé économique du secteur culturel et la vitalité de la création culturelle, et elle s'emploie à faire reconnaître la double valeur, économique et identitaire, des biens et des services culturels. Forte de cet engagement, elle milite pour l'exclusion des biens et services culturels des négociations commerciales et elle accorde une attention particulière à l'impact de l'environnement numérique sur la diversité des expressions culturelles. Son travail s'appuie sur la [Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#) (ci-après « la Convention »), un instrument international clé dont la pertinence pour permettre la sauvegarde de la souveraineté culturelle des États, incluant dans l'environnement numérique, est reconnue et avérée.

2- Le Canada, le gouvernement du Québec et la CDEC : une collaboration et un leadership au service de la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique

Le Canada et le gouvernement du Québec, qui ont joué un rôle moteur dans la mise sur pied de la Convention, agissent en véritables chefs de file dans sa mise en œuvre, particulièrement dans l'environnement numérique. L'adoption de lois régulant les plateformes numériques, la mise en place de stratégies sur la découvrabilité ou le financement de programmes structurants en matière de développement numérique des industries culturelles et créatives témoignent de leur engagement et de leur leadership.

Ce rôle de chef de file s'est affirmé de façon marquée au cours des dernières années, alors que le Québec et le Canada ont appuyé, lors de la 9^e session de la Conférence des Parties en juin 2023, la mise sur pied d'un Groupe de réflexion chargé de formuler des recommandations pour renforcer la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, proposant du même coup d'être les hôtes de la première session de travail des 18 expert(e)s internationaux indépendant(e)s composant ce Groupe. Cette rencontre a eu lieu à Québec, du 28 au 30 mai 2024.

En amont de cette séance de travail, la CDEC a organisé, en partenariat avec la [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC) et la Commission canadienne pour l'UNESCO (CCUNESCO), une [conférence](#) d'envergure afin de nourrir les réflexions des expert(e)s en insistant sur la perspective de la société civile. De cette journée parallèle a résulté un [rapport](#), lequel contient une synthèse des éléments clés discutés ainsi que des recommandations faisant consensus parmi ses membres, largement représentatifs du secteur culturel québécois et canadien.

Un an après ces événements majeurs, le gouvernement du Québec, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, a été l'hôte de la [5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie](#). Lors de cette rencontre, la CDEC a pu livrer devant l'ensemble des participant(e)s à la Conférence, une [allocution](#) présentant les messages clés ayant émergé des 1^{eres} assises culturelles sur l'IA et la Francophonie, lesquelles ont rassemblé des acteurs de la société civile et de la recherche en amont de la Conférence. La Conférence a donné lieu à la publication d'une [Déclaration](#), dans laquelle les ministres de la Culture des États et gouvernements ayant le français en partage se sont notamment engagés à :

- Élaborer, mettre en œuvre et adapter au numérique les politiques culturelles, ainsi que les cadres législatifs et réglementaires relatifs à la culture aux niveaux national, régional et international ; ainsi qu'à
- Favoriser la coopération et le dialogue au niveau multilatéral, en portant un plaidoyer francophone commun en matière de découvrabilité et d'accès à une diversité de contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.

La CDEC a salué cette déclaration et espère que cette dernière donnera un élan positif aux discussions qui se tiendront lors de la 10^e session de la Conférence des Parties.

3- Rappel de la position de la CDEC à l'occasion de la 18^e session du Comité intergouvernemental de la Convention de 2005, du 11 au 14 février 2025

Le 16 décembre 2024, c'est avec grand intérêt que les membres de la CDEC ont pris connaissance des recommandations des expert(e)s. Ces recommandations sont orientées autour de quatre domaines d'action, à savoir :

- l'action normative ;
- l'échange d'information et de bonnes pratiques ;
- la sensibilisation et plaidoyer ;
- le renforcement des capacités.

Publiant dès janvier 2025 une [position officielle](#) à l'égard de ces recommandations, la CDEC a salué le travail remarquable accompli par le Groupe de réflexion. Tout en réaffirmant la pertinence de la Convention de 2005, incluant dans l'environnement numérique, les expert(e)s insistent sur la nécessité de mettre en place d'urgence un ensemble d'actions afin d'en renforcer l'efficacité. **À cet égard, la CDEC a appuyé l'ensemble des recommandations du Groupe de réflexion et a encouragé les Parties à collaborer étroitement avec la société civile pour entamer leur mise en œuvre le plus rapidement possible.**

En soulignant à de multiples reprises l'urgence d'agir pour protéger la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, **la CDEC a ainsi appelé explicitement à l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention ainsi qu'à la mise en œuvre d'un plan d'action s'appuyant sur les autres recommandations.**

Afin de faire connaître sa position et de favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes autour des recommandations du Groupe de réflexion, la CDEC et la FICDC ont en outre organisé, avec le soutien de la CCUNESCO et de la Chaire UNESCO en communication et technologies pour le développement, un [événement parallèle](#) au siège de l'UNESCO en marge des travaux de la 18^e session du Comité intergouvernemental de la Convention. Ernesto Ottone R., Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO, a ouvert la rencontre et pris part aux échanges. Des représentant(e)s d'organisations issues du Canada, de la France et de la Colombie ont partagé les perspectives et préoccupations de leurs milieux culturels respectifs face aux enjeux du numérique. Une experte et un expert membre du Groupe de réflexion ont en outre exposé les fondements de leur démarche ainsi que les orientations qui sous-tendent les recommandations émises.

4- Position de la CDEC concernant les recommandations sur l'environnement numérique en vue de la 10^e session de la Conférence des Parties (points 8.a et 8.b)

La CDEC salue l'adoption des recommandations 2 à 11 par le Comité intergouvernemental en février 2025 ([décision 18.IGC 7](#)) et soutient le plan de mise en œuvre présenté par le Secrétariat dans le document [DCE/25/10.CP/8.a](#). La CDEC souligne également l'importance pour les Parties de doter le Secrétariat des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien ce plan d'action.

En ce qui concerne l'analyse comparative sur l'efficacité des différentes options juridiques examinées par le Groupe de réflexion (document [DCE/25/10.CP/8.b](#)), la CDEC tient à réitérer sa confiance envers le travail accompli, lequel a déjà conduit à la conclusion qu'un protocole additionnel à la Convention était la voie à privilégier.

À la lumière de l'analyse comparative réalisée pour la Conférence des Parties, **la CDEC demeure convaincue que l'action normative est nécessaire** « afin de compléter, de renforcer et d'enrichir les principes, les droits et les obligations énoncés dans ce traité [la Convention de 2005], de manière à favoriser l'atteinte de ses objectifs dans l'environnement numérique, en particulier face aux défis croissants posés par les systèmes d'intelligence artificielle (IA) ».

Impact de l'IA sur la diversité des expressions culturelles

Mentionnons d'emblée que la CDEC reconnaît que les systèmes d'IA générative ont le potentiel d'allier diversité des expressions culturelles et progrès technologique. Toutefois, leur développement fulgurant et actuellement désordonné suscite de graves préoccupations.

L'IA générative est « un type d'intelligence artificielle qui génère du nouveau contenu en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données qui alimentent le modèle. Alors que les systèmes d'IA traditionnels peuvent reconnaître les modèles ou classifier le contenu existant, l'IA générative peut créer du nouveau contenu sous plusieurs formes, comme du texte, une image, un fichier audio ou du code logiciel. Les modèles de langage de grande taille (LLM pour Large Language Model) sont une catégorie de l'IA générative qui s'est grandement améliorée au cours des dernières années »¹.

On retiendra de cette définition que l'IA générative a non seulement besoin de données en grande quantité, mais aussi de données de qualité pour permettre de générer des contenus. Ces données de qualité sont très souvent la matière première qui forment les expressions culturelles. Elles sont aussi une source essentielle de valeur permettant aux artistes de vivre de leur art. Qui plus est, ces données sont ensuite utilisées par les entreprises d'IA générative pour produire une compétition inéquitable avec les œuvres des artistes et des ayants droit.

Plusieurs enjeux, cruciaux pour la diversité des expressions culturelles, s'entremêlent donc : des métiers sont menacés, les chaînes de valeur sont fragilisées, les conditions socio-économiques des artistes se dégradent et on assiste à un renforcement de plusieurs dynamiques homogénéisantes. Comme le soulignent les expert(e)s du Groupe de réflexion dans leurs travaux, l'unicité de la créativité humaine est ébranlée et doit être protégée. Les principes de transparence et de rémunération pour assurer des conditions socio-économiques dignes aux artistes et aux professionnel(le)s qui les accompagnent doivent être affirmés clairement et soutenus par des engagements concrets.

¹ Gouvernement du Canada, Centre canadien pour la cybersécurité, « L'intelligence artificielle générative - ITSAP.00.041 », en ligne : <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/lintelligence-artificielle-generative-itsap00041>.

Importance d'un instrument pour favoriser la découvrabilité

Le déséquilibre des échanges de biens et services culturels, accentué par les bouleversements dans l'environnement numérique, favorise la mise en avant des contenus issus d'une poignée de grands marchés dominants. Dans ce contexte, la découvrabilité constitue un levier essentiel pour encourager une plus grande diversité des œuvres accessibles en ligne.

Le paragraphe 16 des [Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique](#) souligne clairement que les mesures adoptées par les Parties, au stade de la distribution et de la diffusion, devraient s'efforcer à garantir la découvrabilité des contenus culturels nationaux et locaux. Ce paragraphe met en lumière le rôle déterminant que peuvent jouer les Parties pour éviter que les œuvres locales et nationales ne soient pas éclipsées dans l'offre culturelle mondiale.

À titre d'exemple, la directive européenne sur les services de médias audiovisuels ([directive SMA](#)) impose à tous les États membres de l'Union européenne des obligations minimales en matière de découvrabilité pour les services de vidéo à la demande. Cette directive exige notamment que les plateformes mettent en avant les œuvres européennes, assurant ainsi leur visibilité auprès des publics nationaux et européens. Au Canada, la [Loi sur la diffusion continue en ligne](#) (projet de loi C-11) confère au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) le pouvoir d'imposer des obligations de découvrabilité et de mise en valeur des contenus canadiens sur les plateformes numériques. Cette mesure vise à éviter que la richesse culturelle canadienne ne soit noyée dans la masse des contenus mondiaux, et à garantir que les créateurs locaux puissent rejoindre leur public.

Au Québec, un [projet de loi](#) spécifique sur la découvrabilité des contenus culturels francophones a été déposé en mai 2025. S'il est adopté, il imposera aux plateformes numériques des obligations de disponibilité, de visibilité et de promotion des œuvres francophones, qu'il s'agisse de films, de séries, de musique ou de balados.

Toutefois, la mise en œuvre de ces instruments se heurte à des défis importants. Les grandes plateformes de diffusion en continu contestent ces mesures, invoquant des contraintes techniques, juridiques ou économiques. La publication d'un mémorandum par le gouvernement des États-Unis en février dernier visant les législations nationales touchant les plateformes en ligne a suscité beaucoup d'inquiétude, renforçant l'importance de mener une action conjointe et normative au niveau international.

Insuffisances persistantes des récents processus internationaux sur le numérique et l'IA

À l'issue du Sommet de l'Avenir qui s'est tenu à New York les 22 et 23 septembre 2024, les chefs d'États et de gouvernements ont adopté le [Pacte pour l'avenir](#) ainsi que ses annexes, comprenant le Pacte numérique mondial, avec comme ambition la relance du multilatéralisme et l'atteinte des objectifs de développement durable.

Le Pacte pour l'avenir invite les signataires à « veiller à ce que la culture [...] puisse [...] contribuer à un développement plus efficace, inclusif, équitable et durable, et intégrer la culture dans les politiques et stratégies de développement économique, social et environnemental, et veiller à ce que les investissements publics dans la protection et la promotion de la culture soient adéquats » (PPA, Ch. I, M11, para. 30, a)). Quant au Pacte numérique mondial, il reconnaît l'importance de la coopération internationale pour « favoriser la diversité linguistique et culturelle dans l'espace numérique ». Ces déclarations, bien qu'encourageantes, demeurent insuffisantes pour garantir une action concertée des États.

La [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit](#), qui a été ouverte à la signature en septembre 2024 et [signée par le Canada en février 2025](#), rappelle que le droit international fondamental applicable à l'encadrement légal du cycle de vie des systèmes d'IA repose sur les droits humains. Toutefois, elle ne fait pas explicitement référence aux droits culturels.

De même, la [Déclaration sur une intelligence artificielle inclusive et durable pour les peuples et la planète](#), adoptée en février 2025 dans le cadre du Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, souligne « la nécessité d'une réflexion mondiale notamment sur les questions de [...] respect du droit international, y compris [...] la diversité linguistique, la protection des consommateurs et celles des droits de propriété intellectuelle », échouant à évoquer clairement les enjeux de diversité des expressions culturelles.

Enfin, mentionnons que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est aussi un forum international où les enjeux touchant spécifiquement au droit d'auteur et à l'intelligence artificielle peuvent être traités. Cela étant, bien que les enjeux de droit d'auteur soient d'une importance cruciale, l'IA générative pose des enjeux les dépassant grandement et le Convention de 2005 est un outil complémentaire essentiel pour agir de façon globale quant à ces derniers.

Pour le développement d'un outil international contraignant en faveur de la diversité des expressions culturelles

Récemment, la CDEC publiait des [recommandations](#) relatives au développement de l'IA, soulignant la nécessité d'un « cadre éthique complet, spécifiquement adapté à l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel ». La recommandation du Groupe de réflexion d'ajouter un protocole à la Convention se révèle encore plus ambitieuse dans sa portée et son efficacité, notamment en raison de sa force contraignante.

À ce moment charnière dans le développement de l'IA, il est important d'adopter une approche normative sans équivoque pour garantir un développement des plateformes de diffusion et de l'IA au service de la création humaine. Le développement ordonné d'un espace numérique inclusif, ouvert, sûr et sécurisé qui respecte, protège et promeut les droits humains, doit être une priorité internationale.

Reconnaître de manière indiscutable le caractère humain de la créativité et donner aux États les moyens d'exiger la transparence des systèmes d'IA à chacune des étapes de leur cycle de vie est essentiel. Favoriser la liberté créative et permettre à une vaste diversité de contenus d'être

créées et découverts par les populations est une condition nécessaire au maintien de tissus sociaux sains.

Dans cette optique, l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention dans l'environnement numérique qui serait adapté à l'utilisation de l'IA dans le secteur culturel pour orienter toutes les décisions stratégiques des acteurs publics et privés, renforcer le respect des droits humains – dont le droit d'auteur – et mettre en place les outils nécessaires à leur application afin de favoriser le développement économique du secteur culturel tout en stimulant l'innovation, se présente comme une voie à emprunter.

La CDEC est consciente des défis, notamment politiques, posés par la création et la ratification d'un tel instrument. Cependant, la mobilisation de la société civile québécoise et canadienne, en étroite collaboration avec des personnes décideuses engagées et visionnaires au tournant du millénaire, a permis de mettre sur pied un instrument normatif international essentiel : la Convention de 2005. Cet accomplissement témoigne de la puissance d'une action collective, et la CDEC est convaincue que la mise en commun de ces mêmes forces vives peut aujourd'hui nous permettre de poser un geste fort qui outillera à terme de façon efficace les États afin de pérenniser leur capacité à assurer leur souveraineté culturelle.

On observe aujourd'hui une mobilisation similaire. Le 9 juin 2025, par exemple, six organisations syndicales québécoises représentant plus de 25 000 artistes, créateurs, créatrices, interprètes, artisans, artisanes et technicien(ne)s de l'audiovisuel et de la musique ont publié [*L'Art est humain! Manifeste pour la défense de la création authentique*](#). Ce dernier met en évidence les grands principes avec lesquels il leur paraît indispensable de conduire un développement responsable et prudent des outils d'intelligence artificielle.

Dans ce manifeste, on retrouve notamment un appel à « Appuyer sans ambiguïté le développement d'un protocole additionnel à la convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette démarche nous apparait comme la plus adaptée pour renforcer l'efficacité de la convention dans l'environnement numérique et face aux défis posés par l'IA ».

Il est aussi bon de noter que, lors de la 18^e session du comité intergouvernemental, plusieurs organisations internationales d'envergure telles que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), le International Forum of Authors (IAF), en plus de la FICDC, ont exprimé un soutien sans équivoque à l'ajout d'un protocole à la Convention.

5- La CDEC en faveur d'une déclaration générale à courte échéance

Dans la documentation présentée par le Secrétariat de l'UNESCO, le scénario de l'adoption d'un protocole nous mène en 2029 pour débiter le processus de ratification. Dès février 2025, la CDEC a fait valoir que si l'adoption d'un instrument contraignant doit demeurer une priorité à moyen terme, il est essentiel d'agir aussi à court terme.

Pour cette raison, en attendant la mise en place d'un premier instrument international véritablement contraignant en matière de diversité des expressions culturelles dans

l'environnement numérique, **la CDEC encourage l'adoption d'une déclaration générale par la Conférence des Parties**. Alors que 2025 marquera le 20^e anniversaire de la Convention de 2005, une telle déclaration constituerait un geste symbolique fort : elle viendrait réaffirmer le consensus international autour de l'urgence d'agir face aux défis posés par le numérique, tout en énonçant des principes et des lignes directrices clairs pour la mise en œuvre de la Convention dans ce contexte en constante évolution.

La CDEC estime que cette déclaration devrait contenir les éléments suivants :

- Principe de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles
- Principe sur la mesure de l'impact des recommandations algorithmiques et éditoriales
- Principe de transparence en matière d'utilisation des données par les systèmes d'IA générative
- Principe de l'unicité de la créativité humaine
- Principe d'accès équitable et inclusif
- Principe du droit à une rémunération juste pour les créateurs et créatrices et titulaires de droits
- Principe visant l'amélioration des conditions socio-économiques des créateurs et créatrices et la viabilité financière des écosystèmes culturels locaux et indépendants

La CDEC insiste sur l'importance d'engagements concrets visant la transparence et la viabilité financière des écosystèmes culturels. Ces deux dimensions revêtent une importance particulière dans le contexte actuel, où l'accès croissant aux contenus culturels par l'Internet a profondément transformé les modèles économiques des industries culturelles. Les récents bouleversements, tant technologiques que sanitaires, ont en outre mis en lumière la grande vulnérabilité de ces écosystèmes, de même que la précarité persistante des artistes, des créateurs et créatrices et des travailleurs et travailleuses culturels dans les marchés non dominants, un phénomène accentué pour les groupes minoritaires ou minorisés.

6- Action à court et long terme dans l'environnement numérique : une collaboration essentielle avec la société civile

La Convention de 2005 prévoit une implication centrale de la société civile. Alors que l'environnement numérique se développe depuis plus de 20 ans au mépris des droits et des conditions des créateurs, créatrices et entreprises qui les accompagnent, il est essentiel de prévoir une collaboration efficace avec la société civile pour la poursuite des travaux sur le sujet.

À cet égard, la CDEC préconise l'intégration de modalités de consultation de la société civile conformes aux articles 11 et 23.7 de la Convention à chaque étape du processus. Elle confirme aussi son engagement à demeurer fortement mobilisée pour favoriser la plus grande adhésion possible à un tel projet au sein de la société civile internationale.